

COMMUNE DE MACAU

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



1- NOTICE DE PRESENTATION

<u>Affaire :</u> 23-41e	<u>Phase :</u> APPROBATION	
PLU APPROUVE par délibération du Conseil Municipal LE : 08 Mars 2022	PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE mis à disposition du public du 11/05/2026 au 10/06/2026	PLU MODIFIE par délibération du Conseil Municipal LE : 06 Juillet 2026



Architectes D.P.L.G
Urbanistes O.P.Q.U
Paysagiste D.P.L.G

Agence
METAPHORE
ARCHITECTURE
URBANISME PAYSAGE
www.agencemetaphore.fr
contact@agencemetaphore.fr
0 5 . 5 6 . 2 9 . 1 0 . 7 0
38, quai de Bacalan 33300 Bordeaux

1ère MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE MACAU
Notice de présentation

SOMMAIRE

1. JUSTIFICATION ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE	4
2. OBJET DE LA 1ère MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE MACAU	11
3. DISPOSITIONS OU SERVITUDES DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE DE MACAU.....	12
4. PRINCIPALES ZONES A ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX SUR LE TERRITOIRE DE MACAU.....	16
5. VULNERABILITE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE MACAU	24
6. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU DE MACAU.....	25
7. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	32
8. SYNTHESE DES JUSTIFICATIONS.....	35

1. JUSTIFICATION ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

1.1. Personne publique responsable de la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Macau

COMMUNE DE MACAU

Madame Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Maire
1, Place de la République
33460 Macau



1.2. Le contexte territorial

Commune située aux portes de l'agglomération bordelaise, à vingt-cinq kilomètres du centre de Bordeaux, Macau s'inscrit au cœur du prestigieux vignoble médocain, au bord de l'estuaire de la Gironde.

La commune de Macau fait partie de l'aire métropolitaine bordelaise. Elle est donc à ce titre concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13 février 2014. Macau doit en grande partie sa notoriété à son vignoble (AOC Haut Médoc et Bordeaux). La commune est desservie par un axe touristique majeur (la RD 2), qui permet de relier les différentes communes viticoles médocaines implantées le long de l'estuaire de la Gironde.

Les principaux axes de communication qui permettent de desservir la commune sont :

- La RD 2 qui relie les bourgs viticoles du Médoc. Orientée Nord/Sud, la RD 2 assure la liaison Bordeaux-Pauillac et borde la zone agglomérée de Macau, à l'Ouest. La RD 2 est classée en 2ème catégorie au Schéma Directeur de voirie départementale.
- La RD 209 dite « chemin de Labarde » permet la liaison depuis le Nord de Bordeaux vers la commune, au plus près de la Garonne. La RD 209 est classée en 4ème catégorie au Schéma Directeur de voirie départementale.
- La RD 210 dite « chemin de Macau » dessert à partir de Blanquefort les communes de Parempuyre, Ludon-Médoc, Macau et Labarde. Elle présente une section « urbaine » à l'arrivée sur le bourg de Macau. La RD 210 est classée en 2ème catégorie au Schéma Directeur de voirie départementale.
- La RD 211 qui supporte les trafics de liaisons intercommunales entre les communes du Pian-Médoc, Saint-Aubin et Saint-Médard-en-Jalles. A l'Ouest du bourg, la RD 211 est classée en 2ème catégorie au Schéma Directeur de voirie départementale. A l'Est du bourg, la RD 211 est classée en 3ème catégorie au Schéma Directeur de voirie départementale.

Il convient par ailleurs de signaler la présence de la voie ferrée Bordeaux – Le Verdon qui traverse la commune et d'une gare TER qui devrait, à terme, être reliée au réseau tram-train du Médoc.

This is a detailed topographic map of the Bordeaux region in France. The Garonne river flows through the center, with the Garonne-Matane area highlighted in red. Major cities like Bordeaux, Talence, and Pessac are visible. The map includes a scale bar (0 to 8 km) and a north arrow.

1.3. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Macau

Le Plan Local d'Urbanisme de Macau a été approuvé par le Conseil Municipal le 08 mars 2022.

Lors de son élaboration, le PLU de Macau a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/#tile=1&lon=-0.6224750000000002&lat=45.005737000000001&zoom=13&mlon=-0.622475&mlat=45.005737>

Depuis son approbation, le PLU de Macau n'a fait l'objet d'aucune procédure d'évolution.

1.4. Plans et programmes de rang supérieur actuellement en vigueur sur la commune de Macau

La commune de Macau est concernée par les plans et programmes suivants :

- **Schéma de Cohérence Territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise** approuvé le 13 février 2014 et modifié le 02 décembre 2016 (en cours de révision)
- **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et de l'Egalité des Territoires (SRADDET)** approuvé le 27 mars 2020 et modifié le 14 octobre 2024
- **Schéma Régional de Cohérence Ecologique**, adopté le 24 décembre 2015 / annulé par le TA de Bordeaux le 13 juin 2017
- **Schéma Régional Climat, Air, Energie d'Aquitaine** approuvé le 15 novembre 2012
- **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne 2022-2027** approuvé le 10 mars 2022.
- **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Estuaire de la Gironde et Milieux Associés »** Le SAGE a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 30 août 2013 et mis en révision en décembre 2021.
- **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes profondes de la Gironde »** Le SAGE a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 18 juin 2013 et mis en révision le 20 novembre 2023.
- **Plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés** en octobre 2007.
- **Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage** approuvé le 01 octobre 2019.
- **Schéma Départemental des Carrières** approuvé le 31 mars 2003.

1.5. Justification et déroulement de la procédure de 1ère modification simplifiée du PLU de Macau

Par délibération du 17 octobre 2023, le Conseil Municipal de Macau a engagé la procédure simplifiée de modification n°1 du PLU qui porte sur des ajustements du règlement d'urbanisme.

Le Code de l'urbanisme fixe la procédure à mettre en œuvre.

C'est au regard des dispositions des articles L.153-36 et L. 153-48 du Code de l'urbanisme que le choix de la modification simplifiée a été retenu.

En effet, en vertu de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification du PLU de Macau peut faire l'objet d'une procédure simplifiée, dès lors que le projet de modification n'a pas pour objet:

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser;
- Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'urbanisme.

Cette procédure peut également être utilisée dans:

- Les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28;
- Le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

L'évolution du PLU envisagée répond à ces critères.

Article L.153-45

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;

2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

Article L.153-46

Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines. La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

Article L.153-47

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

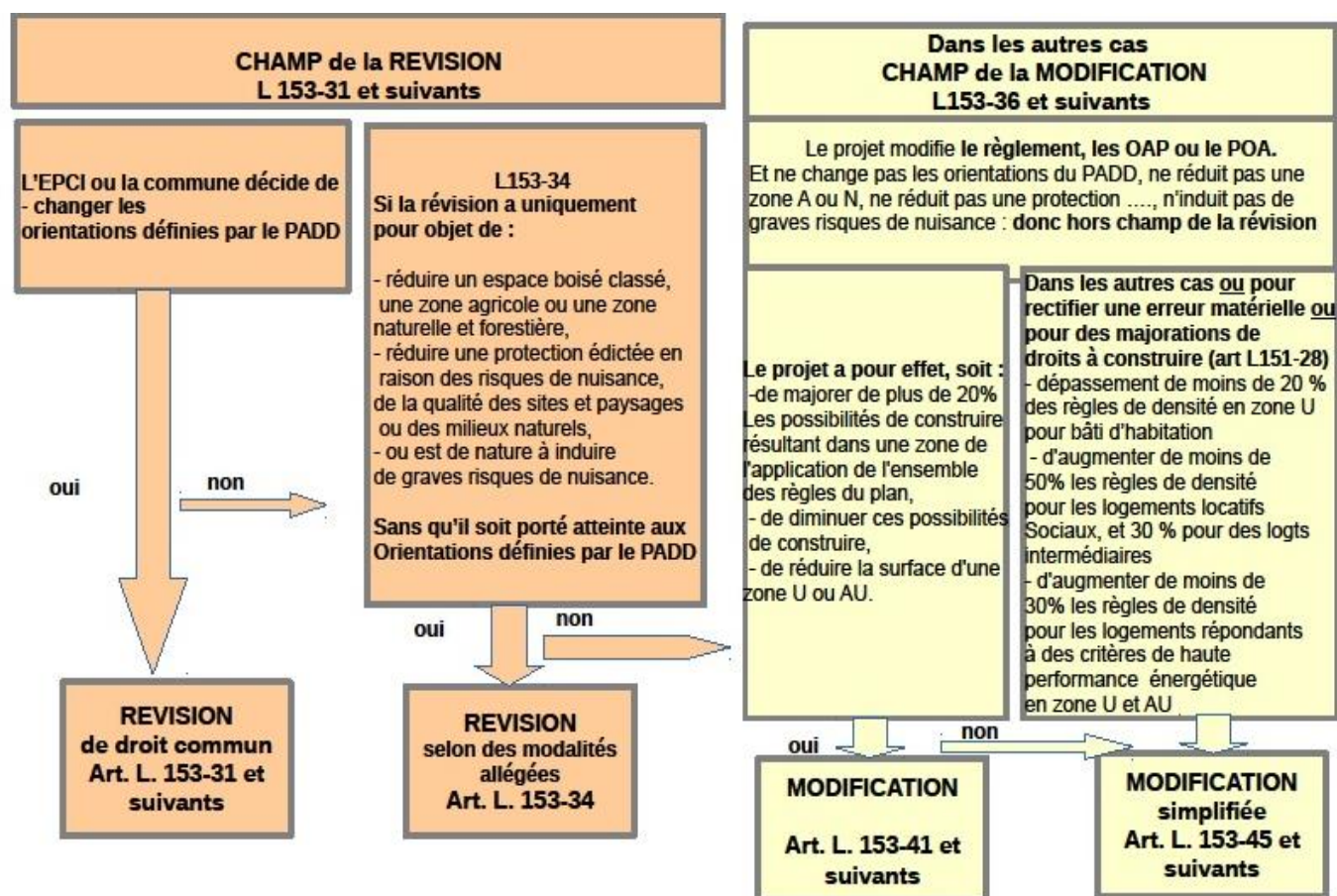
Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

Article L.153-48

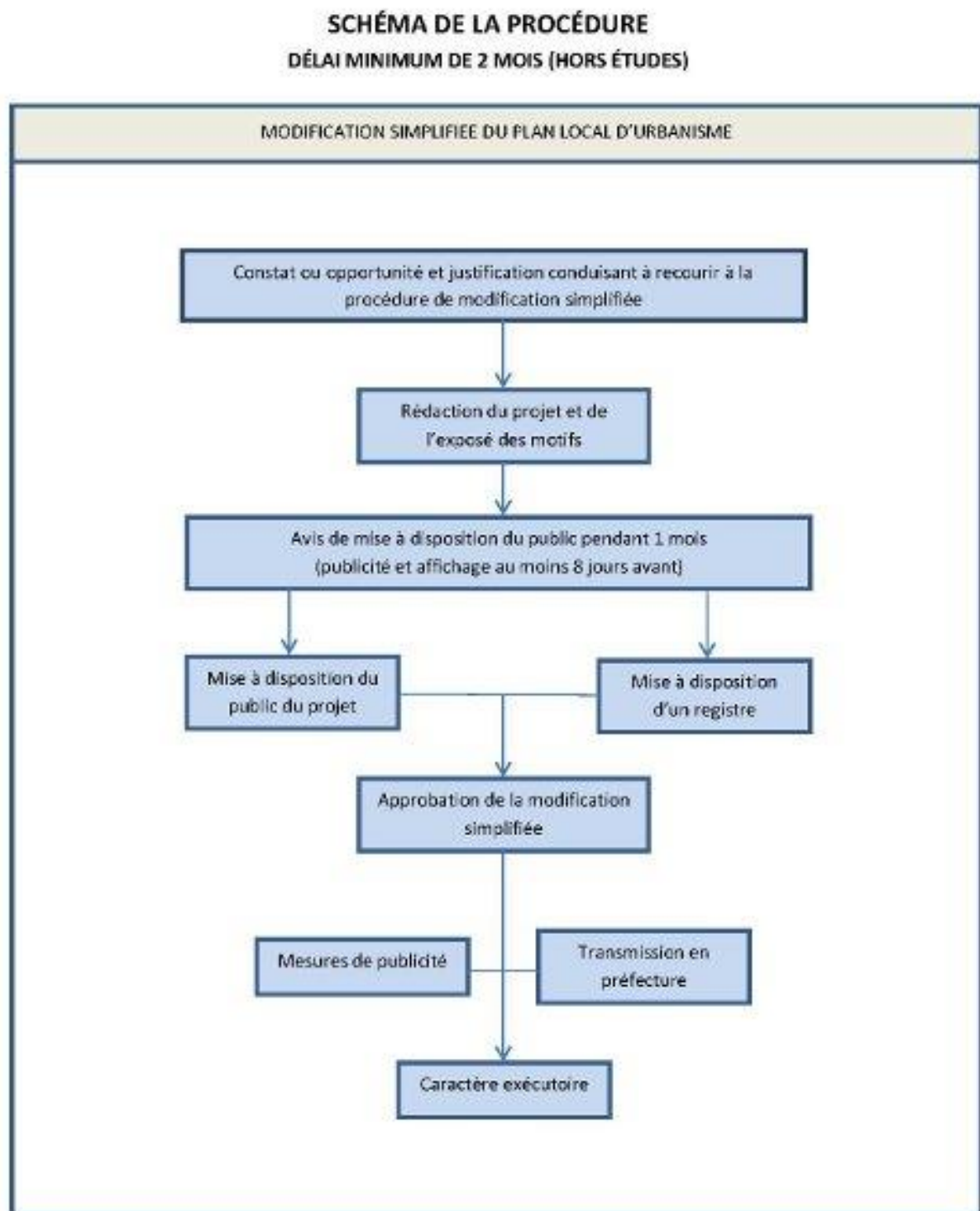
L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le schéma ci-dessous présente le champ d'application des différentes procédures d'évolution des PLU et notamment celle de la procédure de modification simplifiée.



1.6. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

Le schéma ci-dessous présente les différentes étapes de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU.



2. OBJET DE LA 1ère MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE MACAU

La commune de Macau souhaite aujourd'hui engager une procédure de modification simplifiée de son PLU afin de procéder à des ajustements du règlement d'urbanisme de manière à améliorer l'instructions des autorisations d'urbanisme et mieux prendre en compte certaines problématiques constatées sur le territoire communal.

Parmi les dispositions du règlement à modifier, il est notamment prévu les modifications suivantes :

- ⇒ Modification de l'article 1.1.8 de la zone UCca, sur le changement de destination des rez-de-chaussée affectés au commerce. Actuellement limitée à 5 ans après la date d'approbation du PLU, la commune souhaite prolonger la durée de la servitude sur toute la période du PLU.
- ⇒ Intégration de nouvelles dispositions règlementaires concernant les modalités de réalisation des espaces de stationnement et la création de bornes de recharge électrique
- ⇒ Modification des dispositions liées à l'implantation des annexes et des piscines par rapport aux limites séparatives
- ⇒ Intégration de nouvelles dispositions règlementaires pour limiter les incidences négatives liées aux pompes à chaleur et aux pompes de piscines
- ⇒ Modification des dispositions règlementaires liées à l'aspect et aux hauteurs des clôtures dans les zones UCca, UCp, UH et AU
- ⇒ Modification des dispositions règlementaires liées à la collecte des déchets
- ⇒ Intégration de nouvelles dispositions règlementaires pour obliger les constructions à vocation d'activités économiques disposant d'une surface de plancher minimum de 200m² d'intégrer des procédés de production d'énergies renouvelables en toiture.
- ⇒ En zone AU, réduction de la surface minimum permettant la réalisation d'une opération d'aménagement
- ⇒ Suppression de la couleur « bleue » (RAL 5010 et 5022).dans le nuancier destiné aux bâtiments agricoles
- ⇒ Modification du lexique afin d'ajouter la définition des « clôtures », « installations », « limites séparatives », « mitoyenneté ».

Par ailleurs, la modification simplifiée n°1 du PLU vise à supprimer les emplacements réservés n° 15 et n°22.

La modification simplifiée n°1 du PLU vise également à modifier le plan des Servitudes d'Utilité Publique (pièce 6.2.2 du dossier de PLU) afin de prendre en compte les arrêtés préfectoraux portant création des périmètres délimités des abords de plusieurs monuments historiques présents sur le territoire de la commune (château Plaisance et église Notre-Dame).

Enfin, la modification simplifiée n°1 du PLU vise à intégrer en annexe du PLU le Schéma Directeur des Eaux Pluviales.

3. DISPOSITIONS OU SERVITUDES DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE DE MACAU

La commune de Macau est concernée par :

Dispositions ou servitudes de protection	Application sur le territoire de Macau
Les dispositions de la loi montagne	Ø
Les dispositions de la loi littoral	Ø
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	2 sites Natura 2000 : - Estuaire de la Gironde (FR 7200677) - La Garonne en Nouvelle Aquitaine (FR 7200700)
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	Ø
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	Ø
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	1 Site inscrit : - Bras de Macau (28/1/1981) d'une superficie d'environ 716,82 Hectares
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié aux activités chimiques et pétrochimiques des établissements VERMILLON, SPBA, YARA, EPG implantés sur le complexe portuaire d'Ambès, à la confluence entre la Dordogne et la Garonne approuvé le 06 juillet 2015.

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	Plan de Prévention des Risques Inondation -secteur Médoc Sud - approuvé le 24 octobre 2005.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	Ø
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	Ø
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	Ø
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	Ø
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	La commune de Macau est concernée par la présence de deux Monuments Historiques classés : - L'église Notre-Dame - Le château de Plaisance, logis et dépendances
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	 L'enveloppe de pré localisation des zones humides potentielles à l'échelle du SAGE Estuaire de la Gironde (réalisée au 1/25000) a été le fruit de plusieurs études et d'une large concertation avec les acteurs du territoire. <i>Carte de l'enveloppe des principales Zones Humides, en vert (d'après SMIDDEST, 2014)</i>

	Les milieux associés du SAGE estuaire comprennent : - des zones humides en milieu forestier (tourbières, lagunes, landes humides) nombreuses et renfermant une grande richesse écologique pour certaines, - des zones humides d'accompagnement des cours d'eau, parfois soumises à de fortes pressions sur les têtes de bassin, - les estrans et les vasières, support majeur du fonctionnement de l'écosystème estuarien, limités en surface par les aménagements historiques des marais, - les zones humides de bord d'estuaire, recouvrant largement les marais, territoires conquis sur l'estuaire, exploités ou non, et dont la richesse écologique est liée à la gestion, en particulier des niveaux d'eau.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	Sur le territoire communal, une grande partie des boisements autour du réseau hydrographique sont des boisements humides intégrés à la Trame Verte mais en interface avec la Trame Bleue. La Trame Bleue : L'identification de la Trame Bleue à l'échelle de la commune réside essentiellement sur les résultats de l'analyse régionale. Les cours d'eau de la Liste 1 ont été caractérisés en « continuités aquatiques majeures » en accompagnement des lagunes du territoire et des différentes surfaces en eau identifiées sur la BD topo de l'IGN. Les cours d'eau, crastes et fossés n'étant pas concernés par le classement font également partie intégrante du réseau écologique aquatique du territoire. La Trame Verte : L'identification de la Trame Verte locale repose sur la base de données d'occupation du sol du Département des Landes qui permet une couverture homogène de la commune.

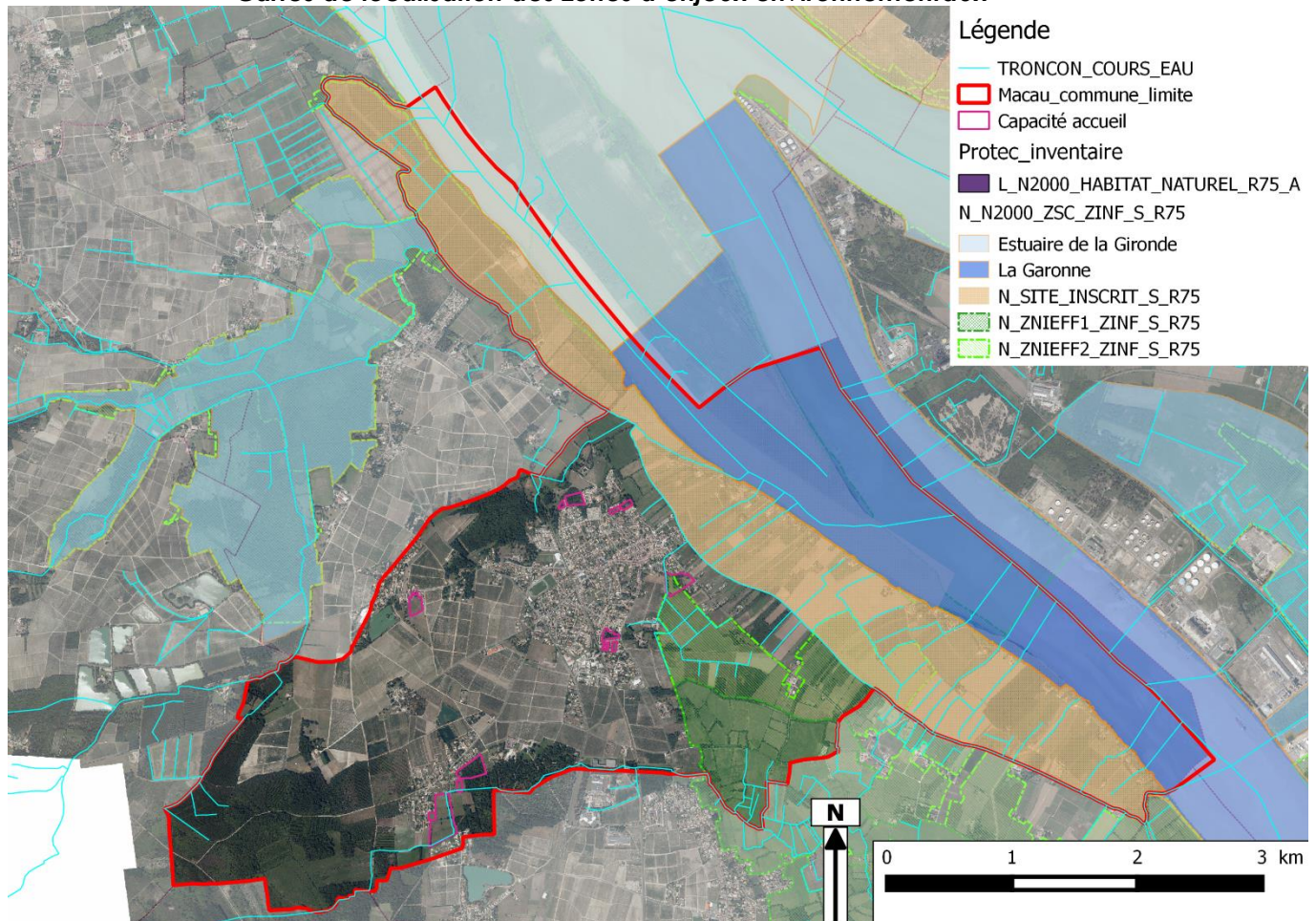
	Trois réservoirs de biodiversité ont été identifiés sur le territoire communal (déclinaison du SRCE Aquitaine): -l'estuaire de la Gironde avec une sous-trame à milieux humides (vasières, roselières de bordures...) -les zones humides du nord de Bordeaux et du Bec d'Ambès avec une sous-trame de milieux humides (prairies, mégaphorbaies, roselières, systèmes bocagers et boisements alluviaux...) -le Massif des Landes de Gascogne avec une sous-trame complexe de boisements de conifères (pins) et milieux associés (landes, feuillus, zones humides...)
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	Sur le territoire de Macau, sont répertoriées 2 ZNIEFF de type I: - Rives des îles du Nord, Verte et Cazeau, île et vasière de Macau - Bocage de Ludon-Medoc et Macau et 3 ZNIEFF de type II : - Estuaire de la Gironde - Marais du Médoc de Blanquefort à Macau Marais de Labarde, Cantenac et Arsac
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	Ø
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	Ø
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	Le PLU approuvé en 2022 a délimité au plan de zonage des Espaces Boisés Classés (EBC) qui correspondent aux grandes masses boisées ou aux éléments paysagers plus ponctuels présents sur le territoire.
Autre protection	Ø

4. PRINCIPALES ZONES A ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX SUR LE TERRITOIRE DE MACAU

Sur le territoire de la commune de Macau sont répertoriés :

- 2 sites Natura 2000 de la Directive Habitats
- 5 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), réparties en 2 ZNIEFF de type I et 3 ZNIEFF de type II

Cartes de localisation des zones à enjeux environnementaux



➤ **Les sites du réseau NATURA 2000**

Le territoire de Macau recense deux sites Natura 2000 :

- L'Estuaire de la Gironde (FR 7200677)
- La Garonne en Nouvelle Aquitaine (FR 7200700)

⇒ **L'Estuaire de la Gironde (FR 7200677)**

La commune de Macau est couverte par la zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 200 de l'estuaire de la Gironde qui recouvre 44 communes de Gironde et de Charente-Maritime.

L'estuaire de la Gironde est un site fondamental pour les poissons migrateurs. L'estuaire regroupe une importante diversité d'habitats, d'espèces animales et végétales inféodés aux zones humides. A plus grande échelle, cette zone spéciale de conservation fait partie du périmètre du Parc Naturel Marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis.

Le Parc naturel marin est un outil de gestion et de préservation dédié à la mer. Il a pour ambition de contribuer à l'atteinte de 3 objectifs :

- La connaissance du milieu marin
- La protection du milieu marin
- Le développement durable des activités liées à la mer

Le Parc naturel marin permet d'assurer une gestion cohérente d'un vaste espace maritime. Il intègre l'ensemble des politiques publiques visant la préservation de la biodiversité et associe de nombreux acteurs. S'il ne crée pas de réglementation spécifique, son conseil de gestion peut néanmoins en proposer aux autorités compétentes.

Fonctionnement hydraulique

La configuration et le fonctionnement hydraulique de l'estuaire de la Gironde sont structurés par des activités et des aménagements humains liés à la nécessité de desserte des pôles portuaires du Verdon, de Pauillac, de Blaye, d'Ambès, de Bassens et de Bordeaux.

Les chenaux de navigation présentent des spécificités géographiques (grande profondeur, vitesse des courants, turbidité...) qui résultent de l'action combinée de l'homme et des évolutions morphologiques naturelles. En outre, ils participent au fonctionnement global de l'estuaire, leur creusement et leur entretien contribuent à stabiliser le fonctionnement hydraulique de celui-ci.

Ainsi, l'existence des chenaux de navigation et leur entretien par des opérations de dragages, l'immersion des produits dragués dans l'estuaire ainsi que la présence d'ouvrages hydrauliques (digues submersibles, quais, appontements) sont constitutifs de l'état de référence du site. A ce sujet, la commune de Margaux-Cantenac dispose d'un petit port en bordure d'estuaire.

Habitats naturels d'intérêt communautaire (HIC):

Un habitat naturel est un ensemble original de caractéristiques stationnelles (géologie, pédologie, alimentation en eau, climat, ...) assorti d'une végétation particulière (phytocénose) et auxquels sont associées des espèces animales (zoocénose).

Chaque habitat est relié à un syntaxon phytosociologique, c'est-à-dire un cortège de végétaux caractéristiques. Certains habitats présentent une valeur patrimoniale au regard de divers critères comme la biodiversité, la représentativité, la rareté, le caractère relictuel (habitat hérité d'une époque où le climat était différent) et le caractère résiduel (disparition d'une grande partie de son aire d'origine).

Les habitats peuvent être dits remarquables soit au niveau régional, soit au niveau national, soit au niveau européen. On parle alors d'intérêt communautaire (avec un niveau supérieur de protection souhaitée d'intérêt communautaire prioritaire). C'est l'objet de la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore.

⇒ La Garonne en Nouvelle Aquitaine (FR 7200700)

La structure porteuse de l'élaboration du Document d'Objectifs est le Syndicat Mixte d'Etude et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG). Ce document a été validé le 19/11/2013.

Le site Natura 2000 FR7200700 « La Garonne en Nouvelle-Aquitaine » couvre une superficie initiale de 5 626 ha (avec une proposition pour 6 700 ha) pour un linéaire de 250 km de cours d'eau. Il comprend l'ensemble du lit mineur ainsi que les berges attenantes et se situe à cheval sur deux départements : la Gironde et le Lot-et-Garonne.

Malgré les nombreux aménagements, la Garonne et ses abords recèlent de milieux et d'espèces d'un grand intérêt écologique. La présence de tous les grands migrateurs amphihalins (Esturgeon d'Europe, Lamproie marine et fluviatile, Grande Alose et Alose feinte et Saumon de l'Atlantique) ainsi que la présence emblématique du Vison d'Europe et de l'Angélisque des estuaires justifient l'inscription du site au sein du réseau Natura 2000.

Une charte Natura 2000, proposée depuis janvier 2014, est un outil contractuel de mise en œuvre du document d'objectifs. Elle vise à favoriser l'information et l'adhésion des propriétaires et usagers à la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire présents sur le site. Il s'agit de « faire reconnaître » ou de « labelliser » des bonnes pratiques de gestion, souvent déjà mises en œuvre et permettant le maintien de ces habitats remarquables.

Description (D'après FSD MNHN)

L'ensemble du périmètre du site se trouve sur la partie de Garonne couramment nommée "Garonne chenalisée", qui peut elle-même être divisée en deux entités physiques distinctes, la Garonne de plaine (ou Garonne Moyenne) encaissée ou endiguée (entre Lamagistère et Casseuil) et la Garonne maritime (entre Casseuil et la confluence avec la Dordogne).

- La partie amont (entre Lamagistère et Casseuil) n'est plus soumise à la marée dynamique. Elle est caractérisée par la présence d'un chenal unique pourvu de méandres (notamment dans la partie marmandaise), avec localement quelques îles faiblement végétalisées. L'intégralité des herbiers aquatiques d'intérêt communautaire qu'ils soient caractéristiques des eaux courantes ou des eaux stagnantes sont situés sur ce tronçon.
- La partie aval (entre Casseuil et le Bec d'Ambès) est sous l'influence de la marée dynamique. A ce titre elle est caractérisée par un phénomène de marnage quotidien du fait de l'alternance des marées. Ce dernier a une influence sur les habitats naturels du fait des variations régulières des niveaux d'eau mais également des taux de salinité. A noter également la présence du bouchon vaseux sur ce tronçon.

Par ailleurs, l'analyse du contexte physique du site montre une anthropisation importante notamment au sein du lit majeur avec la présence de grandes cultures (maïs, vignes, peupleraies et vergers) mais également de pôles urbains conséquents (agglomérations d'Agen, Marmande et Bordeaux) et d'une industrialisation marquée en aval de Bordeaux (Port autonome de Bordeaux etc.).

Vulnérabilité :

Nécessite de mieux gérer la pêche, de protéger et restaurer les frayères, de maîtriser les pollutions et les effets des aménagements sur le fleuve (accès aux affluents et à la partie amont du lit mineur).

- Présence d'espèces animales à caractère envahissant : Ragondin, Rat musqué, Vison d'Amérique, Écrevisse de Louisiane, Écrevisse Américaine, Écrevisse de Californie, Corbicule asiatique, Perche soleil, Poisson-chat, Pseudorasbora.
- Présence d'espèces végétales au caractère envahissant avéré : Érable négundo ; Ailante ou Faux vernis du Japon Bident à fruits noirs ; Chénopode fausse-ambrosie ; Vergerette du Canada ; Herbe de la Pampa ; Souchet vigoureux et Souchet comestible ; Élodée dense ; Topinambour ; Balsamine de l'Himalaya ; Jussie ; Paspale à deux épis ; Renouée du Japon ; Robinier faux-acacia ; Séneçon du Cap ; Lampourde glouteron...

Qualité et importance

Intitulé vulgarisé	Habitats génériques (cahiers d'habitat)	Nom français du groupement végétal	Code Cahiers d'habitat	Code Corine biotopes
Végétations des eaux courantes	Rivières des étages planitaires à montagnards avec végétation du Ranunculion fluitans et du Callitriche-Batrachion	Voiles annuels à Spirodèle à plusieurs racines en contact avec les herbiers des eaux courantes	3260-5	22.411x(22.13&22.12)
		Herbiers aquatiques des eaux peu profondes mésotrophes à Potamogeton de Suisse	3260-5	22.422x(22.12&22.13)
		Herbiers aquatiques submergés à Renoncule à pinceau et Vallisnerie en spirale	3260-5	22.43x24.12
Végétations annuelles des dépôts d'alluvions	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidetion p.p.	Communautés des sédiments alluviaux vaseux dominées par Leersie fau-riz	3270-1	24.52
		Groupements héliophiles à Bidens frondosa, Polygonum hydropiper et Echinochloa crus-galli	3270-1	24.52
		Groupements à Souchet comestible	3270-1	24.52
		Groupements à Souchet comestible, faciès à Amaranthus blitum ssp emarginatus, Euphorbia maculata et Portulaca oleracea	3270-1	24.52

Concernant les habitats naturels, les forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior sont l'habitat le plus représenté même si l'état de conservation général est plutôt mauvais, à l'exception des boisements situés en aval de Bordeaux. Les berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidetion p.p. ainsi que les herbiers aquatiques sont caractéristiques de ce type de cours d'eau et présentent un réel intérêt pour la faune et la flore. A noter également la présence de mégaphorbiaies oligohalines sur la partie soumise à marées. Ces habitats, aux caractéristiques bien particulières sont particulièrement favorables à l'Angélique des estuaires. Concernant les habitats d'espèces et les espèces d'intérêt communautaire, le site a une importance capitale pour trois espèces d'intérêt communautaire prioritaire, l'Esturgeon européen, l'Angélique des estuaires et le Vison d'Europe.

Il joue également un rôle capital pour les poissons migrateurs puisqu'il héberge pour la reproduction, la Lamproie marine, la Lamproie fluviatile, l'Alose feinte et la Grande Alose. Il est également un corridor de déplacement pour le Saumon atlantique.

Les inventaires biologiques ont permis de recenser :

- **18 habitats naturels et semi-naturels d'intérêt communautaire** (dont 2 d'intérêt communautaire prioritaire au sens de la directive Habitats-Faune-Flore : **les saulaies arborescentes à Saule blanc et les saulaies-peupleraies arborescentes**)
- **11 espèces d'intérêt communautaire, dont 3 prioritaires que sont le Vison d'Europe, l'Esturgeon européen et l'Angélique des estuaires.**

Des inventaires complémentaires indiquent également la présence des six espèces de chiroptères (Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Minioptère de Schreibers, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein) ainsi qu'un grand potentiel pour la Cordulie à corps fin.

liste des habitats d'intérêt communautaire

Intitulé vulgarisé	Habitats génériques (cahiers d'habitat)	Nom français du groupement végétal	Code Cahiers d'habitat	Code Corine biotopes
Saulaies-peupleraies arborescentes	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	Saulaies arborescentes à Saule blanc*	91E0*-1	44.13
		Saulaies-peupleraies arborescentes*	91E0*-1	44.13
Frênaies-chênaies-ormaies des grands fleuves	Forêts mixtes de <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>)	Frênaies-chênaies-ormaies des grands fleuves, faciès sciaphile	91F0-3	44.4
		Frênaies-chênaies-ormaies des grands fleuves, faciès de dégradation à <i>Acer negundo</i>	91F0-3	44.4
Mégaphorbiaies et ourlets eutrophes	Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard et alpin	Mégaphorbiaies à Pétasite hybride	6430-3	37.714
		Communautés riveraines des fleuves et rivières dominées par la Baldingère	6430-4	53.16
		Mégaphorbiaies eutrophiles des sols humides de bords de cours d'eau à Ortie dioïque et Liseron des haies	6430-4	37.71
		Mégaphorbiaies oligohalines à Angélique des estuaires et Guimauve officinale des niveaux moyens des berges des fleuves soumis aux marées	6430-5	37.7
		Ourlets nitrophiles à Sureau Yèble	6430-6	37.72
Végétations des eaux eutrophes calmes	Lacs eutrophes naturels avec végétations du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>	Voiles flottants mésotrophiles à eutrophiles à Spirodèle à plusieurs racines	3150-4	22.411x(22.13&22.12)
		Herbiers aquatiques à Myriophylle à épis	3150-4	(22.42&22.43)x(22.13&22.12)
		Herbiers aquatiques des eaux calmes et profondes des grands fleuves à Potamot nouveaux	3150-4	22.42x22.13
		Herbiers aquatiques des eaux faiblement courantes à stagnantes à Grande Naiade	3150-4	22.42x22.13

liste des espèces d'intérêt communautaire

Groupes d'espèces	Nom des espèces	Code EUR
Poissons migrateurs	Esturgeon européen*	1101*
	Grande alose	1102
	Saumon atlantique	1106
	Alose feinte	1103
	Lamproie marine	1095
	Lamproie de rivière	1099
Poissons sédentaires	Toxostome	1126
	Lamproie de Planer	1096
	Bouvière	1134
Mammifères semi-aquatiques	Loutre d'Europe	1355
	Vison d'Europe*	1356*
Plantes	Angélique des estuaires*	1607*

Les Enjeux et Objectifs de Développement Durable du site N2000: Le croisement des diagnostic écologique et socio-économique a permis de définir les enjeux de conservation du site (degré de représentativité de l'espèce ou de l'habitat à l'échelle du site et le degré de menace associé) :

liste des enjeux sur les habitats naturels d'intérêt communautaire

Intitulé vulgarisé	Nom français du groupement végétal	Code Cahiers d'habitat	Enjeu défini
Mégaphorbiaies et ourlets eutrophes	Mégaphorbiaies oligohalines à Angélique des estuaires et Guimauve officinale des niveaux moyens des berges des fleuves soumis aux marées	6430-5	très fort
Saulaies-peupleraies arborescentes	Saulaies arborescentes à Saule blanc*	91E0*-1	très fort
	Saulaies-peupleraies arborescentes*		
Végétations des eaux eutrophes calmes	Herbiers aquatiques à Myriophylle à épis	3150-4	fort
	Herbiers aquatiques des eaux calmes et profondes des grands fleuves à Potamot nouveau		fort
	Herbiers aquatiques des eaux faiblement courantes à stagnantes à Grande Naiade		fort
Mégaphorbiaies et ourlets eutrophes	Mégaphorbiaies à Pétasite hybride	6430-3	fort
Frênaies-chênaies-ormaies des grands fleuves	Frênaies-chênaies-ormaies des grands fleuves, faciès sciaphile	91F0-3	fort
	Frênaies-chênaies-ormaies des grands fleuves, faciès de dégradation à <i>Acer negundo</i>		
Végétations des eaux eutrophes calmes	Voiles flottants mésotrophiles à eutrophiles à Spirodèle à plusieurs racines	3150-4	moyen
Végétations des eaux courantes	Voiles annuels à Spirodèle à plusieurs racines en contact avec les herbiers des eaux courantes	3260-5	moyen
	Herbiers aquatiques des eaux peu profondes mésotrophes à Potamot de Suisse		
	Herbiers aquatiques submergés à Renoncule à pinceau et Vallisnérie en spirale		

Intitulé vulgarisé	Nom français du groupement végétal	Code Cahiers d'habitat	Enjeu défini
Végétations annuelles des dépôts d'alluvions	Communautés des sédiments alluviaux vaseux dominées par <i>Leersia</i> fau-riz	3270-1	moyen
	Groupements héliophiles à <i>Bidens frondosa</i> , <i>Polygonum hydropiper</i> et <i>Echinochloa crus-galli</i>		
	Groupements à Souchet comestible		
	Groupements à Souchet comestible, faciès à <i>Amaranthus blitum ssp emarginatus</i> , <i>Euphorbia maculata</i> et <i>Portulaca oleracea</i>		
Mégaphorbiaies et ourlets eutrophes	Communautés riveraines des fleuves et rivières dominées par la Baldingère	6430-4	moyen
	Mégaphorbiaies eutrophiles des sols humides de bords de cours d'eau à Ortie dioïque et Liseron des haies	6430-6	moyen
	Ourlets nitrophiles à Sureau Yèble		moyen

liste des enjeux sur les espèces d'intérêt communautaire

Nom des espèces	Enjeu défini
Angélique des estuaires*	très fort
Vison d'Europe*	très fort
Esturgeon européen*	très fort
Grande alose	très fort
Saumon atlantique	très fort
Alose feinte	très fort
Toxostome	fort
Loutre d'Europe ¹	fort (?)
Lamproie marine	moyen
Lamproie de rivière	moyen
Lamproie de Planer	moyen
Bouvière	moyen

- ODD1 : Conserver et restaurer les habitats naturels, les habitats d'espèces et les espèces d'intérêt communautaire
- ODD2 : Restaurer, améliorer et maintenir le fonctionnement hydrodynamique et les aspects qualitatifs et quantitatifs de la Garonne favorables aux habitats naturels, aux habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire
- ODD3 : Maintenir et favoriser les corridors biologiques sur l'ensemble du site
- ODD4 : Lutter et contrôler la prolifération des espèces exotiques envahissantes au regard de la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire
- OT1 : Améliorer les connaissances sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire
- OT2 : Sensibiliser, informer et mettre en valeur le site Natura 2000 La Garonne en Aquitaine
- OT3 : Animer le DOCOB

➤ **Les ZNIEFF**

La ZNIEFF est un outil de reconnaissance et de protection du patrimoine naturel qui se base sur un inventaire scientifique des milieux. Cet inventaire n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration de projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

On distingue les ZNIEFF :

- De type I : secteurs en général de superficie restreinte et dont l'intérêt est lié à la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables, caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des aménagements ou à des modifications du fonctionnement écologique des milieux.
- De type II : grands ensembles naturels libres ou peu modifiés par l'homme et qui offrent des potentialités biologiques et paysagères intéressantes. Sur ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques et, en particulier, les territoires de la faune sédentaire ou migratrice.

Commentaire général sur les ZNIEFF : Dans la vaste zone des marais du Médoc situés au nord immédiat de Bordeaux, cette zone se singularise par la présence d'espèces végétales rares et protégées en Aquitaine, son intérêt pour l'avifaune (cortège bocager et agropastoral) et la densité de prairies humides favorables à de nombreuses espèces animales.

Cette ZNIEFF présente notamment de belles stations d'orchis à fleurs lâches et des prairies riches en Oenanthe à feuilles de silaüs, ainsi qu'une petite population de pies grièches écorcheur en période de reproduction.

Les données disponibles sont insuffisantes pour affirmer la reproduction des busards qui sont pourtant régulièrement présents, ni la présence d'espèces liées aux prairies humides telles que le cuivré des marais, dont la présence est très probable. Des prospections complémentaires sont indispensables pour compléter le niveau d'information de cette ZNIEFF, qui est toujours sous la menace d'une progression des cultures intensives au détriment des pâtures et prairies de fauche.

Sur le territoire de la commune de Macau, on recense 2 ZNIEFF de type 1 :

- FR720014183 : Rives des îles du nord, Verte et Cazeau, Ile et vasière de Macau : Superficie de 236 hectares
- FR 720030053 - Bocage de Ludon-Médoc et Macau : Superficie : 371 hectares

... et 3 ZNIEFF de Type 2

- ZNIEFF 2 - 720013624 - Estuaire de La Gironde - Superficie : 59 660 hectares
- ZNIEFF 2 - 720007951 - Marais de Labarde, Cantenac et Arsac : Superficie : 395 hectares
- ZNIEFF 2 - 720002382 - Marais du Médoc de Blanquefort à Macau : Superficie : 2 706 hectares

➤ **Les Espaces Naturels Sensibles**

Il n'y a pas d'Espace Naturel Sensible recensé sur le territoire communal et celui-ci ne fait pas l'objet de zones de préemption des Espaces Naturels Sensibles du Département de la Gironde (source CD33, 2015).

5. VULNERABILITE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE MACAU

Nature	Description	Sensibilité
Au regard des dispositions de la loi montagne	Ø	-
Au regard des dispositions de la loi littoral	Ø	-
Au regard du plan de prévention des risques technologiques (PPRt) prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	Ø	-
Au regard du plan de prévention des risques inondation (PPRi) prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	Ø	-
Au regard d'un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	Ø	-
Au regard d'un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	Ø	-
Au regard d'un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	Ø	-
Au regard d'autres protections	Ø	-

- : sensibilité négligeable X : sensibilité faible XX : sensibilité moyenne XXX : sensibilité forte XXXX : sensibilité rédhibitoire

Compte tenu de la nature des modifications envisagées - qui s'inscrivent dans le strict champ de la procédure de modification simplifiée du PLU - et au regard de la localisation des secteurs concernés vis-à-vis des zones à enjeux environnementaux, on peut considérer que les incidences de la procédure engagée sur les zones à enjeux environnementaux ne sont pas significatives.

6. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU DE MACAU

Le dossier mis à disposition du public pendant une durée d'un mois comprend uniquement les pièces du PLU faisant l'objet de modifications.

Les modifications apportées au PLU concernent :

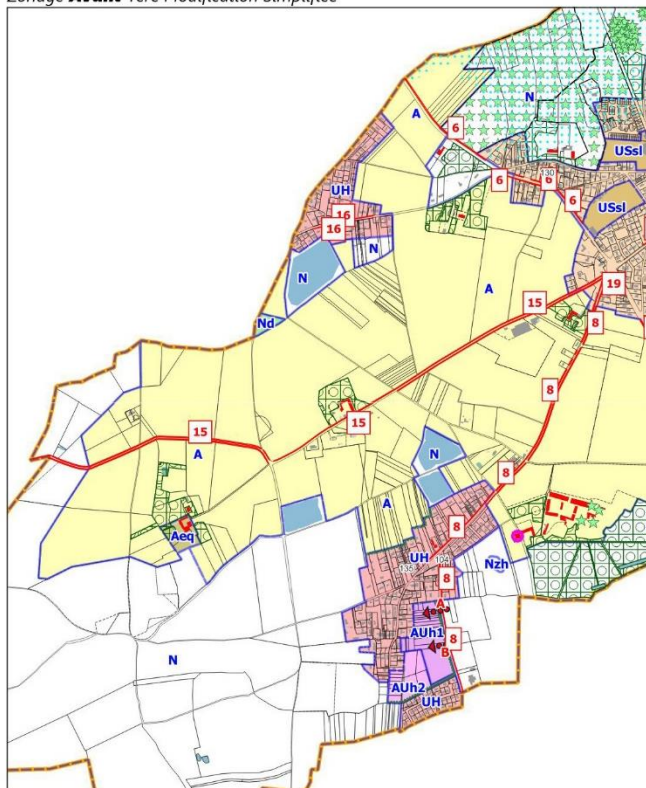
- Le plan de zonage
- Le règlement
- Le plan des Servitudes d'Utilité Publique

4.1. Plan de zonage

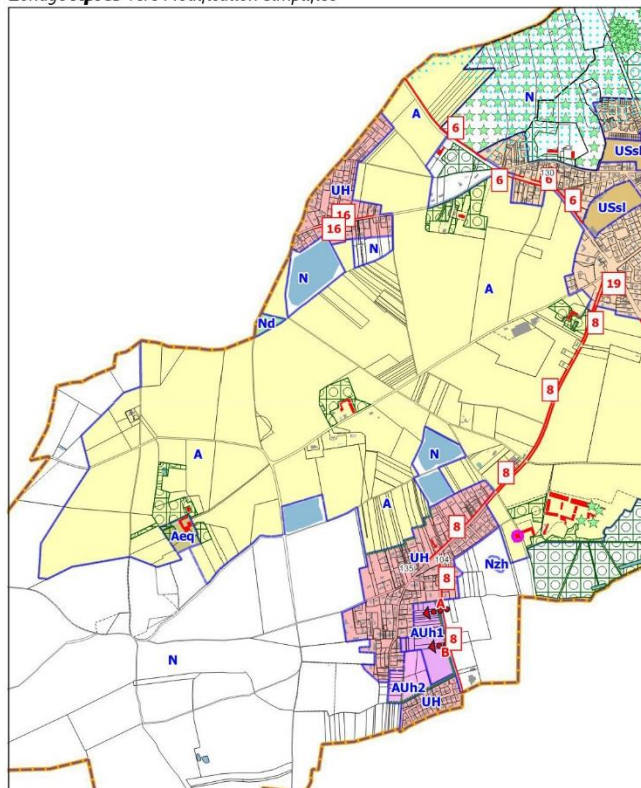
L'objectif de la procédure de modification simplifiée du PLU de Macau consiste à modifier le plan de zonage afin de supprimer les emplacements réservés n°15 et n°22.

L'emplacement réservé n°15 avait été défini au bénéfice de la Communauté de Communes Médoc Estuaire. Il avait pour objet de permettre l'élargissement du chemin de Canteloup pour permettre la réalisation d'un cheminement doux sécurisé. La Communauté de Communes ayant renoncé à ce projet, cet emplacement réservé est donc caduque.

Zonage **Avant** 1ère Modification Simplifiée

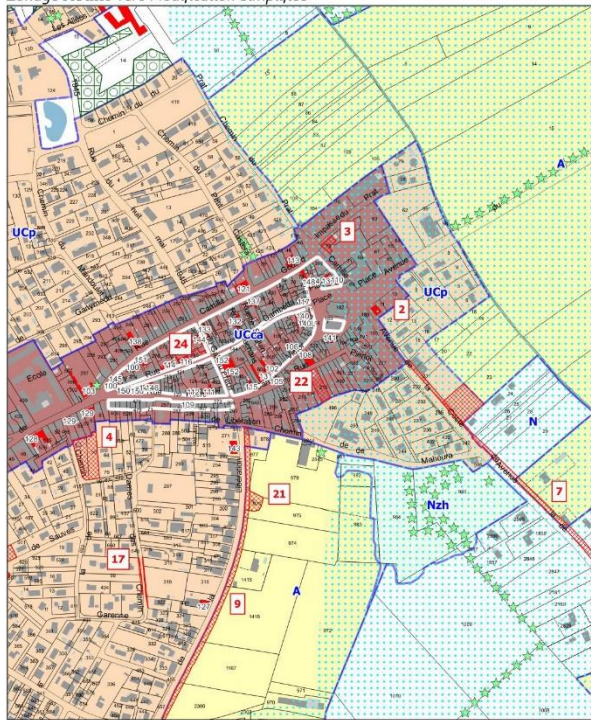


Zonage **Après** 1ère Modification Simplifiée

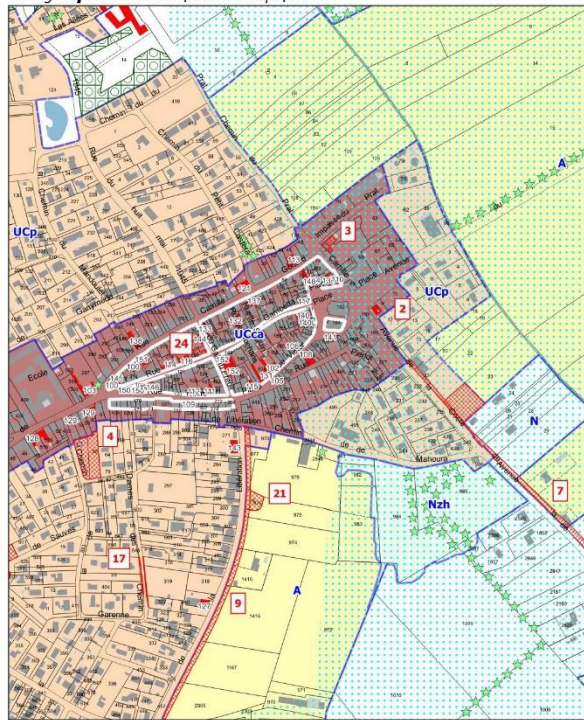


L'emplacement réservé n°22 avait été défini au bénéfice de la commune de Macau. Il avait pour objet de permettre la création d'une liaison entre la rue Pierlot et le parking Mahoura au niveau de la parcelle 216 afin d'améliorer les conditions de déplacement dans le bourg.

Zonage **Avant** 1ère Modification Simplifiée



Zonage **Après** 1ère Modification Simplifiée



A. 2026.00

4.2. Règlement d'Urbanisme

Les modifications apportées au règlement concernent les aspects suivants:

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTES ZONES

Les modifications apportées au règlement concernent les zones suivantes :

- la zone UC : articles 1.1.8 ; 1.3.13 ; 1.3.14 ; 1.3.15 ; 2.2.1 ; 2.2.6 ; 2.2.7 ; 2.2.8 ; 2.2.9 ; 2.5.8 ; 2.5.9 ; 2.5.42 ; 2.5.46 ; 2.5.48 ; 2.5.49 ; 2.5.50 ; 2.5.51 ; 2.5.52 ; 2.5.53 ; 2.5.54 ; 2.5.55 ; 3.2.14
- la zone UH : articles 1.3.13 ; 1.3.14 ; 1.3.15 ; 2.2.1 ; 2.2.6 ; 2.2.7 ; 2.5.8 ; 2.5.9 ; 2.5.21 ; 2.5.25 ; 2.5.27 ; 2.5.28 ; 2.5.29 ; 2.5.30 ; 3.2.14
- la zone US : articles 1.2.6 ; 1.3.7 ; 1.3.8 ; 1.3.9 ; 2.5.8 ; 2.5.9 ; 2.5.20
- la zone AU: articles 1.2.4 ; 1.3.8 ; 2.2.1 ; 2.2.4 ; 2.2.5 ; 2.5.8 ; 2.5.9 ; 2.5.24 ; 2.5.26 ; 2.5.27 ; 2.5.28 ; 2.5.29 ; 3.2.13
- la zone A : articles 2.5.8 ; 2.5.9 ; 2.5.10 ; 2.5.46 ; 2.5.47 ; 2.5.48 ;
- la zone N : articles 2.5.8 ; 2.5.9 ; 2.5.29 ; 2.5.30 ; 2.5.31 ;

MODIFICATIONS RELATIVES AUX OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

→ en secteur UCa

Les dispositions concernant le commerce et les activités de services sont renforcées de manière à préserver la mixité fonctionnelle du centre-bourg. En effet, le PLU approuvé en 2020 limitait l'interdiction des changements de destination de rez-de-chaussée affectés au commerce ou aux activités de service jusqu'en mars 2027 soit 5 ans après l'approbation du PLU.

Cette temporalité de 5 ans est donc supprimée.

MODIFICATIONS RELATIVES AUX OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

→ en zone US

Afin de favoriser la production d'énergies renouvelables sur les bâtiments existants, les constructions nouvelles à usage artisanal et commercial disposant d'une surface de plancher minimum de 200m² sont autorisées à condition qu'un minimum de 50% de la surface de sa toiture soit dédiée à des procédés de production d'énergies renouvelables.

→ en zone AU

Afin de favoriser la réalisation d'une opération d'aménagement organisée (lotissements, groupes d'habitations) sur le secteur de Labric la superficie minimum de l'opération est ramenée à 1,3 ha au lieu de 2 ha.

MODIFICATIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

→ en zone UC et UH

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser ainsi l'infiltration des eaux pluviales, le règlement impose désormais que les places de stationnement créées soient perméables et végétalisées (dalles gazon, ...)

Afin de répondre aux besoins de développement des véhicules électriques, il sera exigé la création de borne de recharge pour les opérations d'aménagement ou de constructions de plus de 10 logements individuels et/ou collectifs.

Afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions règlementaires liées au stationnement des véhicules motorisés le règlement prévoit désormais que le pétitionnaire satisfait aux obligations soit en aménageant les aires de stationnement sur le terrain d'assiette du projet ou dans un rayon de 150m, soit par l'obtention de places (par concession à long terme ou acquisition) dans un parc public ou privé de stationnement existant ou en cours de réalisation situé à proximité de l'opération.

→ en zone US

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser ainsi l'infiltration des eaux pluviales, le règlement impose désormais que les places de stationnement créées soient perméables et végétalisées (dalles gazon, ...)

Afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions règlementaires liées au stationnement des véhicules motorisés le règlement prévoit désormais que le pétitionnaire satisfait aux obligations soit en aménageant

les aires de stationnement sur le terrain d'assiette du projet ou dans un rayon de 150m, soit par l'obtention de places (par concession à long terme ou acquisition) dans un parc public ou privé de stationnement existant ou en cours de réalisation situé à proximité de l'opération.

→ en zone AU

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser ainsi l'infiltration des eaux pluviales, le règlement impose désormais que les places de stationnement créées soient perméables et végétalisées (dalles gazon, ...)

MODIFICATIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

→ en zone UC, UH, AU, A et N

Afin de limiter les conflits de voisinage la dérogation visant à ne pas imposer de distance minimum entre les piscines et les limites séparatives est supprimée.

Désormais, selon les zones les piscines devront être implantées au minimum entre 0,70 m et 1,50 m des limites séparatives.

→ en secteur UCp et en zone AU

Afin de maintenir des espaces libres plus généreux entre les constructions, l'implantation des constructions vis-à-vis des limites séparatives sera désormais comptée en tout point du bâtiment y compris les avant-toits inférieurs à 0,50 m.

MODIFICATIONS RELATIVES A L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET A L'AMENAGEMENT DES ABORDS

→ en zones UC, UH, US, AU, A et N

Sur le plan de la qualité environnementale des constructions et afin de rechercher le meilleur compromis entre efficacité et qualité architecturale, les interventions sur les constructions existantes ou sur les constructions nouvelles faisant appel aux dispositifs et techniques de performance énergétique et d'énergies renouvelables est soumise à des règles d'intégration.

Ainsi, les pompes à chaleur sont désormais règlementées de manière à limiter leur impact visuel et sonore.

Les pompes de piscines devront ainsi être enterrées ou installées dans un caisson insonorisé. Sauf contraintes techniques dûment justifiées, les climatiseurs et pompes à chaleur devront être installés au sol.

Les pompes de piscines sont également règlementées. Elles devront être implantées de manière à limiter leur impact visuel depuis l'espace public et à réduire leurs nuisances sonores vis-à-vis de l'environnement proche.

La règle relative aux annexes est également modifiée.

Désormais, les bâtiments annexes aux habitations, d'une emprise au sol inférieure à 15 m² (au lieu de 12 m²) et les carports, pourront déroger aux prescriptions relatives à leur aspect extérieur sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

Enfin, le règlement relative aux clôtures est modifié.

En effet, de manière à assurer un meilleur compromis entre qualité urbaine, sécurité et gestion de l'intimité des administrés, il est désormais prévu que :

- La teinte des enduits des clôtures maçonnées devra respecter le nuancier qui figure en annexe et être identique à celle de la construction principale. La teinte des portails et des portillons devra être identique et respecter le nuancier des menuiseries qui figure en annexe du règlement.
- L'autorisation de clôture pourra être refusée dès lors que celle-ci est située à l'intersection de voies ou dans une courbe pour des motifs de sécurité routière (visibilité) ou lorsqu'elle est de nature à porter atteinte à l'environnement par son architecture ou par les matériaux qui la compose.

Certaines dispositions relatives à la hauteur des clôtures ou à leur aspect sont par ailleurs introduite dans la modification simplifiée du PLU.

MODIFICATIONS RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS

➔ en zones UC et UH

Afin d'assurer une meilleure organisation de la collecte des déchets et favoriser l'intégration des dispositifs de dépôt, il est prévu que pour toutes opérations immobilières, groupes d'habitations, et lotissements de 5 logements et plus, le dépôt des ordures ménagères devra être réalisé par un dispositif clos permettant l'entrepôt et le tri des déchets. Ce dispositif devra être conçu de manière à être intégré paysagèrement et générer le moindre impact visuel depuis l'espace public.

4.3. Plan des Servitudes d'Utilité Publique

Le Plan des Servitudes d'Utilité Publique est modifié de manière à tenir comptes des arrêtés préfectoraux ayant pour objet de créer des périmètres délimités des abords de plusieurs monuments historiques situés sur la commune.

Ces périmètres concernent les abords de l'église Notre Dame et du château Plaisance.

L'article L. 621-31 du code du patrimoine prévoit la possibilité de créer des périmètre délimité des abords (PDA) sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) mais également sur proposition de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU).

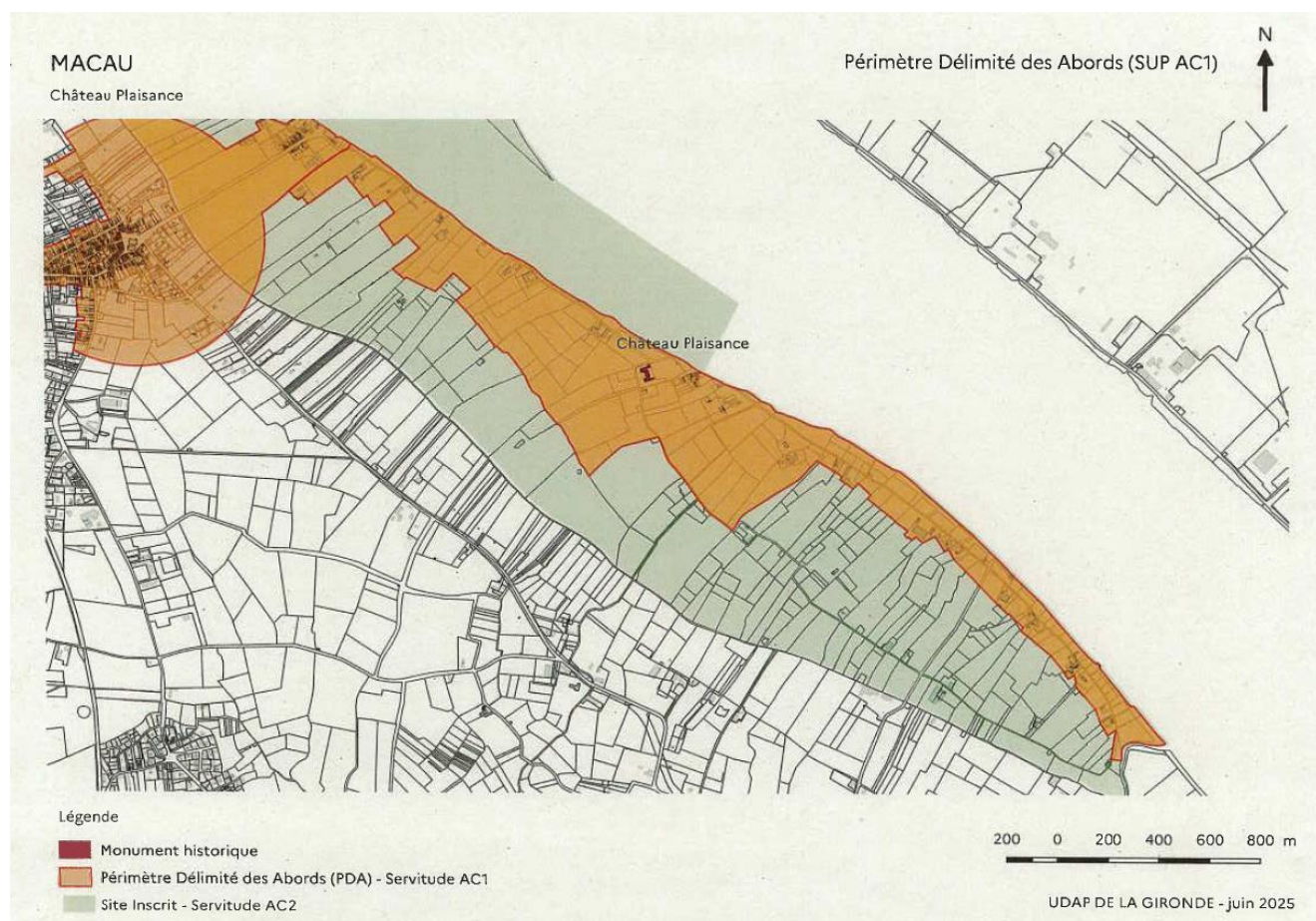
Lorsque le PDA est proposé par l'ABF, cette proposition est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

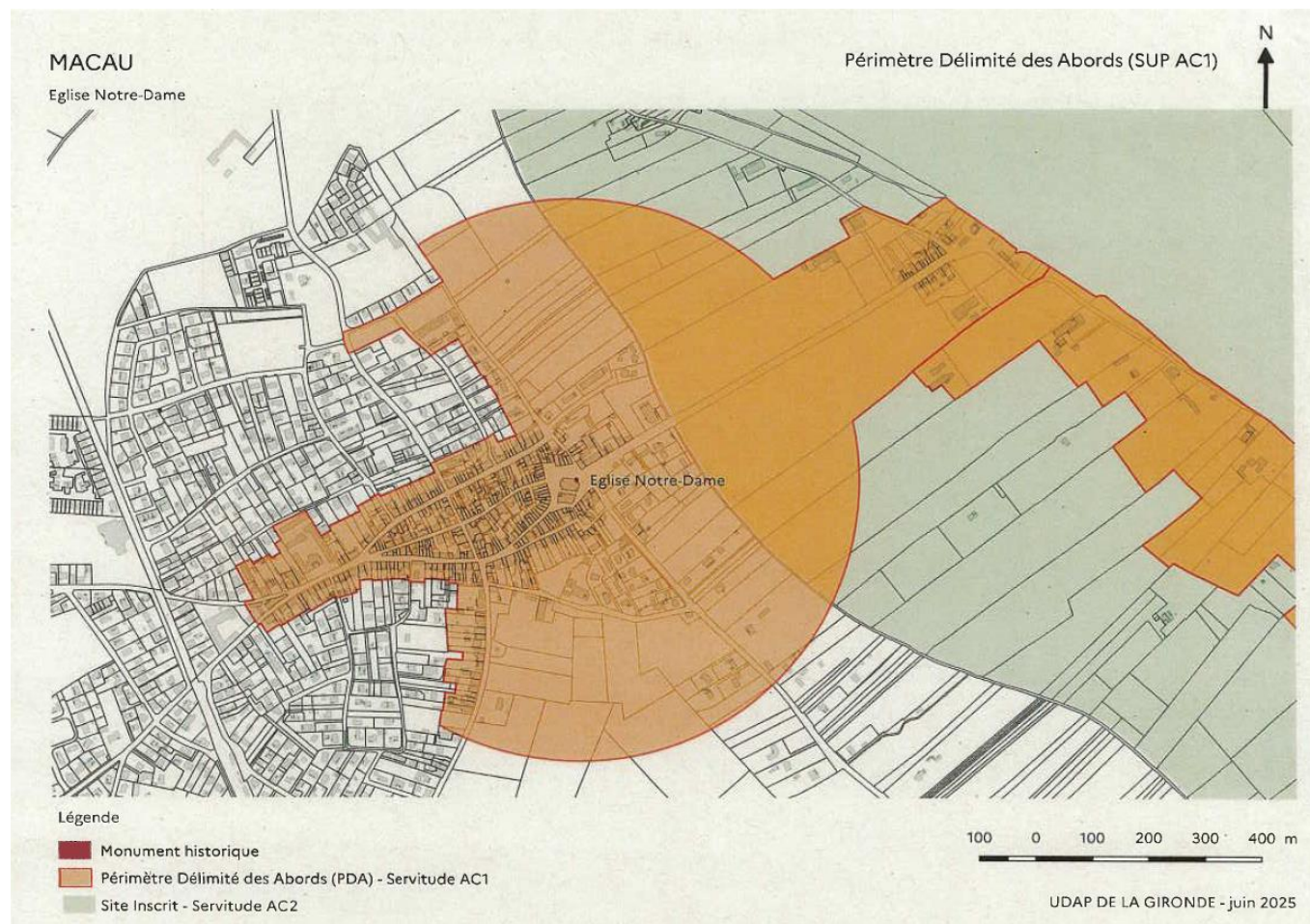
Lorsque le PDA est proposé par cette autorité, cette proposition est soumise à l'accord de l'ABF.

L'article L. 621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ».

La délimitation du périmètre doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné ou assurer la conservation ou à la mise en valeur du monument historique.

La proposition de périmètre délimité des abords tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager. Il est recommandé que le périmètre suive les limites physiques, lisibles dans le paysage, voire à défaut les limites parcellaires.





7. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Compte tenu de la nature des modifications envisagées - qui s'inscrivent dans le strict champ de la procédure de modification simplifiée du PLU - et au regard de la localisation de la zone concernée vis-à-vis des zones à enjeux environnementaux, on peut considérer que les incidences de la procédure engagée sur les zones à enjeux environnementaux ne sont pas significatives.

Incidences de la modification simplifiée n°1 du PLU sur les enjeux environnementaux ci-après mentionnés	
Espaces naturels, agricoles et forestiers	Aucune incidence sur la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Les modifications apportées au PLU n'auront pas pour effet de réduire les périmètres des zones agricoles dites zones A ou naturelles dites zones N.
Natura 2000	Aucune incidence. Compte tenu de la nature des modifications envisagées, qui s'inscrivent dans le strict champ de la procédure de modification simplifiée du PLU.
Corridors écologiques, réservoirs de biodiversité, trame verte et bleue	Aucune incidence compte tenu du fait que les corridors écologiques, réservoirs de biodiversité et trames vertes et bleues définis dans le PLU ne sont pas impactés par les modifications apportées au PLU.
Espèces faisant l'objet d'un PNA (plan national d'action)	Aucune incidence compte tenu du fait qu'aucune des huit espèces faisant l'objet d'un PNA en Nouvelle-Aquitaine n'a été identifiée sur le territoire de la commune de Macau.
Parc naturel régional (PNR) ou national, réserve naturelle régionale ou nationale	Aucune incidence compte tenu la nature des modifications envisagées par la modification du PLU.
Zones humides	Aucune incidence compte tenu du fait que les zones humides identifiées dans les documents cadres tel que le Estuaire ou le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ne sont pas impactées par les modifications apportées au document.
Périmètres de protection d'un captage d'eau destinés à l'alimentation en eau potable de la population	Aucune incidence sur les périmètres de protection de captage d'eau potable. Les modifications apportées au PLU n'auront pas pour effet de réduire la zone N correspondant au périmètre de protection du captage d'eau potable.

Ressource en eau (adéquation entre les besoins en eau potable et les ressources disponibles et conflits éventuels entre différents usages de l'eau)	Aucune incidence compte tenu la nature des modifications envisagées par la modification du PLU. Les modifications apportées au PLU n'auront pas pour effet d'augmenter les périmètres des zones constructibles. Il n'y aura donc pas d'augmentation des incidences sur la ressource en eau au regard des besoins présents et futurs.
Assainissement	Aucune incidence compte tenu la nature des modifications envisagées par la modification du PLU. Les modifications apportées au PLU n'auront pas pour effet d'augmenter les périmètres des zones constructibles. Il n'y aura donc pas d'augmentation des incidences sur les capacités du système d'assainissement du territoire au regard des besoins présents et futurs.
Qualité des eaux superficielles et souterraines	Aucune incidence compte tenu la nature et de la localisation des modifications envisagées par la modification du PLU. Les dispositions réglementaires introduites dans le règlement pour une gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales sont maintenues.
Pollutions du sous-sol, déchets (carrières, sites industriels, autres sites)	Aucune incidence car les modifications apportées dans le cadre de la modification du PLU s'inscrivent dans une démarche d'évitement des terrains potentiellement pollués.
Risques naturels, technologiques, industriels (aggravation / diminution des risques)	Aucune incidence compte tenu la nature et de la localisation des modifications envisagées par la modification du PLU. Les dispositions réglementaires introduites dans le règlement pour la prise en compte des risques naturels et technologiques sont maintenues.
Monuments historiques	Incidences limitées car les nouvelles dispositions réglementaires liée à la modification du PLU ne sont pas de nature à porter atteinte à la qualité architecturales, urbaines et paysagères des espaces qui se situent aux abords de l'église et du château de Plaisance classés monuments historiques.
SPR (site patrimonial remarquable), ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) ou AVAP (aire de mise en valeur du patrimoine), PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur).	Aucune incidence liée à la modification du PLU du fait de l'absence de SPR, ZPPAUP, AVAP ou PSMV sur le territoire communal.

Considérant que la commune de Macau, qui accueillait 4 575 habitants en 2022 d'après l'INSEE, sur un territoire de 1 981 hectares, souhaite apporter une première modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 08 mars 2022 ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU a été engagée pour répondre à un besoin d'ajustements du règlement d'urbanisme afin d'améliorer l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Considérant que les modifications liées à la modification simplifiée n°1 du PLU n'ont pas pour effet d'impacter de manière notable les secteurs situés au sein:

- Des 2 sites désignés Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)
- Du Parc Naturel Régional du Médoc en application de l'article L. 333-1 du code de l'environnement
- Des monuments historiques de l'église de Macau et du château de Plaisance en application des articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine
- Des zones humides identifiées dans le SAGE Estuaire en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement
- De la trame verte et bleue en application de l'article L. 371-1 du code de l'environnement
- Des 5 ZNIEFF en application de l'article L. 411-1 A du code de l'environnement
- D'un espace naturel sensible en application de l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme
- D'un espace boisé classé en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme
- D'une forêt de protection en application de l'article L. 141-1 du code forestier

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies dans le cadre du présent examen au cas par cas, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la communes de Macau n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et qu'à ce titre il n'est pas soumis à la réalisation évaluation environnementale.**

8. SYNTHÈSE DES JUSTIFICATIONS

Le présent projet de modification simplifiée répond ainsi au champ d'application prévu par le Code de l'urbanisme (article L.153-45).

En effet, le projet de modification simplifiée du PLU de Macau n'a pas pour objet:

- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan;
- de diminuer ces possibilités de construire;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser;
- d'appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'urbanisme.